

Octobre 1905

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1905)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} juillet
1905.

Arrêté fédéral

revisant

**l'article 9 de la loi fédérale du 2 novembre 1898
sur la fabrication et la vente des allumettes.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 mai 1904,

arrête:

I. L'article 9, lettre *a*, de la loi fédérale du 2 novembre 1898 sur la fabrication et la vente des allumettes est complété comme suit:

„dans les cas de peu de gravité, le juge peut punir d'une amende inférieure à 100 francs l'importation ou la vente d'allumettes au phosphore blanc;“

II. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 juin 1905.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

1^{er} juillet
1905.

Berne, le 1^{er} juillet 1905.

Le président, Schobinger.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 12 juillet 1905, sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1905.

Berne, le 3 octobre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

16 juin
1905.

Loi fédérale

concernant

les chèques et les virements postaux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 36 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1904,

décède :

Article premier. Indépendamment des services que leur assigne la loi fédérale sur la régie des postes du 5 avril 1894, les postes suisses pourvoient aussi à l'encaissement, au paiement et au transfert de sommes d'argent au moyen de chèques et virements.

Art. 2. Il est créé à la direction générale des postes une nouvelle division, chargée du service des chèques et virements. Cette division comprendra un inspecteur, un adjoint, des secrétaires de première et de seconde classe, des aides de première et de seconde classe et des employés.

Art. 3. Le Conseil fédéral édictera, par voie d'ordonnance, toutes les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la loi, sous réserve de régulariser ultérieurement le nouveau service dans la loi fédérale sur les postes.

Les taxes à percevoir pour ce service et l'intérêt à bonifier sur l'avoir des comptes de chèques seront calculés de manière à couvrir les frais et les risques de l'administration, sans qu'il puisse en résulter des bénéfices pour l'administration des postes.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

16 juin
1905.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 juin 1905.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 16 juin 1905.

Le président, Schobinger.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 12 juillet 1905, sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

Berne, le 17 octobre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

27 octobre
1905.

Ordonnance

concernant

l'entretien du matériel roulant des chemins de fer principaux.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 31 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse ;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier.

Dispositions générales.

Le matériel roulant des chemins de fer principaux sera constamment maintenu dans un état qui lui permette de circuler sans aucun danger, même au maximum de vitesse permise.

L'autorisation de l'autorité de surveillance est nécessaire pour la mise en service des locomotives et des voitures nouvelles ou réparées. Il faudra donc aviser en temps utile l'autorité de surveillance de la mise en service projetée, afin qu'elle puisse faire procéder, à sa convenance, à l'examen de ce matériel et éventuellement aux courses d'essai qu'elle jugera nécessaires.

Lorsqu'un des véhicules d'une administration de chemins de fer suisses a besoin de modifications ou transformations essentielles, il y a lieu de demander à cet effet l'autorisation de l'autorité de surveillance, en lui soumettant, au besoin, les dessins y relatifs.

27 octobre
1905.

Art. 2.

Entretien des locomotives.

Abstraction faite des réparations courantes, à exécuter scrupuleusement, toutes les locomotives seront soumises à des revisions périodiques minutieuses, à l'occasion desquelles les essieux seront enlevés et soigneusement examinés, pour voir s'il y a des fissures. Le mécanisme, la distribution, le régulateur, les garnitures de la chaudière, les appareils de choc et de traction et les freins seront démontés complètement et réparés à fond.

Cette revision aura lieu dès que l'état des locomotives l'exigera. au plus tard, toutefois, tous les trois ans ou après un parcours maximum qui sera fixé comme suit :

Pour les locomotives des trains directs,
séries A et E^a 90,000 km.

Pour les locomotives des trains de voyageurs et des trains de manœuvres,
série B, E^b et E 80,000 km.

Pour les locomotives des trains de marchandises, séries C, D, E^c, E^d 70,000 km.

Les périodes de revision doivent être calculées du jour de la mise en service, après l'achèvement de la revision, jusqu'au jour de la mise hors de service.

Chaque fois qu'il sera reconnu ou présumé qu'une locomotive a besoin d'un examen minutieux et d'une

27 octobre 1905. réparation, surtout après des déraillements, des collisions, etc., les parties en cause de la machine seront démontées pour être visitées. Si cet examen prend les dimensions d'une revision proprement dite conformément au premier alinéa du présent article, il constituera le point de départ d'une nouvelle période de revision.

La date complète de la dernière revision, — pour les locomotives neuves, celle de la mise en service, — sera inscrite, d'une manière distincte, des deux côtés extérieurs de la plate-forme du mécanicien.

A l'expiration de chaque année, une liste des dates des revisions et des parcours kilométriques effectués sera établie suivant le formulaire prescrit et adressée à l'autorité de surveillance.

Art. 3.

Epreuves à la pression et revisions des chaudières.

Une épreuve à la pression d'une chaudière doit avoir lieu :

- a.* pour les chaudières neuves, avant leur mise en service, soit dans la règle chez le constructeur, en présence d'un représentant de l'autorité de surveillance et d'un délégué de l'administration du chemin de fer à laquelle la chaudière est destinée :
- b.* après chaque modification ou réparation d'une certaine importance, telle que remplacement total ou partiel du foyer, de l'une ou de plusieurs viroles du corps cylindrique, gros rapiécetage, etc., ainsi qu'après des accidents graves et, en général, dans tous les cas où l'on peut présumer qu'une chaudière a été sérieusement endommagée et après chaque revision intérieure.

Pour les chaudières neuves fabriquées à l'étranger, l'autorité de surveillance pourra se contenter d'un certificat de l'épreuve à la pression, faite sur place par une personne officiellement autorisée, ou déléguer l'un de ses fonctionnaires à cette épreuve.

27 octobre
1905.

Huit ans au plus tard après la mise en service d'une chaudière, ou avant quelle ait parcouru 360,000 kilomètres, un agent compétent de l'administration du chemin de fer procédera à sa revision intérieure, tous les tubes étant enlevés et l'intérieur ayant été complètement nettoyé. Cette revision intérieure sera renouvelée au plus tard tous les six ans, ou chaque fois que la chaudière aura parcouru 280,000 kilomètres, ainsi que toutes les fois que les tubes auront été enlevés.

A l'occasion de la revision périodique d'une locomotive, qui tombe à peu près vers le milieu de l'intervalle entre deux revisions de sa chaudière, il faut enlever l'enveloppe de cette dernière et soumettre la chaudière à une revision extérieure sans épreuve à la pression. Les résultats de cette revision doivent être inscrits dans le registre des locomotives.

Lorsque des circonstances particulières le feront paraître utile, l'administration du chemin de fer ou l'autorité de surveillance pourra ordonner aussi, dans l'intervalle des termes prescrits, la visite intérieure et l'épreuve à la pression.

La date de la mise en service de la chaudière après la dernière revision sert de point de départ pour une nouvelle période.

Les chaudières usagées, tirées de l'étranger, seront, avant d'être employées, soumises à une revision intérieure et à une épreuve à la pression répondant aux dispositions de la présente ordonnance.

27 octobre
1905.

Art. 4.

**Manière de procéder aux épreuves de chaudière
à la pression.**

L'enveloppe étant enlevée, les chaudières seront essayées au moyen d'une pression hydraulique. La pression d'épreuve devra dépasser de cinq atmosphères le maximum de pression autorisé.

La pression ne sera pas maintenue plus longtemps qu'il ne sera nécessaire pour visiter minutieusement toutes les parties de la chaudière. La pression sera constatée au moyen d'un manomètre de contrôle.

Le manomètre ordinaire de la chaudière sera essayé en même temps.

Art. 5.

Manière de procéder après l'épreuve de la chaudière.

Si l'on a découvert des défauts importantes, telles que déformations permanentes, fortes fuites, fissures, etc., ces défauts seront corrigés, et l'on devra procéder ensuite à une nouvelle épreuve.

Le maximum autorisé de pression de marche reconnu comme admissible pendant l'inspection sera marqué d'une manière visible sur la chaudière, sur le manomètre et sur un point bien apparent de la plate-forme du mécanicien.

Art. 6.

**Constataion des épreuves de chaudières et des revisions
intérieures.**

Afin qu'il soit possible de déterminer son identité, chaque locomotive sera désignée par un numéro placé sur un point aisément visible, de telle sorte que ce numéro ne puisse être ni enlevé, ni modifié sans qu'il en reste des traces visibles.

Chaque inspection et chaque épreuve de chaudière feront l'objet d'un procès-verbal à dresser, en un nombre suffisant d'exemplaires, suivant un formulaire prescrit par l'autorité de surveillance. Les procès-verbaux, dont un exemplaire sera remis à l'autorité de surveillance, seront signés par les délégués de cette autorité et par le représentant de l'administration du chemin de fer.

27 octobre
1905.

Art. 7.

Avis des épreuves et revisions de chaudières.

L'administration du chemin de fer avisera l'autorité de surveillance, au moins quatre jours à l'avance, du moment et du lieu où une épreuve de chaudière ou une revision intérieure devra avoir lieu.

Art. 8.

Indications relatives aux locomotives.

L'administration du chemin de fer établira, pour chaque locomotive ou chaque chaudière, des registres de locomotives, qui devront mentionner :

le nom du constructeur et la date de la mise en service de la locomotive, des chaudières et des foyers ;

les parcours kilométriques annuels, éventuellement avant et après la revision de la locomotive, ou l'épreuve de la chaudière ;

les résultats des épreuves et des revisions de la chaudière ;

les réparations, modifications, etc., apportées à la locomotive et à sa chaudière, au besoin avec croquis explicatifs ;

la nature du service de la locomotive ;

les faits particuliers, les accidents, etc.

27 octobre
1905.

Art. 9.

Contrôle des soupapes de sûreté et des manomètres.

Les soupapes de sûreté et les manomètres de chaque chaudière de locomotive seront examinés tous les trois mois, au point de vue de leur exactitude, à l'aide d'un manomètre de contrôle, et, à cette occasion, les soupapes de sûreté seront nettoyées à fond et plombées à nouveau.

On tiendra, pour les revisions des soupapes de sûreté et des manomètres, un contrôle écrit.

Art. 10.

Entretien des voitures et des wagons.

Abstraction faite d'un entretien courant et soigné, les voitures et les wagons seront tous soumis à des revisions périodiques minutieuses, à l'occasion desquelles ils seront levés de leurs essieux ; ces derniers seront examinés à fond, pour voir s'il y a des fissures, etc. ; les appareils de choc et de traction, ainsi que les freins, seront entièrement démontés. On pourra se dispenser de démonter les tiges de traction filetées du type normal.

A l'occasion de ces revisions ou avant le commencement de chaque période de chauffage, les installations pour le chauffage à la vapeur seront soumises à une pression d'épreuve de sept atmosphères.

La revision périodique des voitures à voyageurs, des fourgons à bagages et des fourgons postaux, ainsi que des wagons pour les transports des marchandises à grande vitesse, avec frein continu, aura lieu un an après la première mise en service ou la dernière revision du véhicule. Pour les voitures à voyageurs, les fourgons à bagages et les fourgons postaux, cette revision aura lieu, toutefois, au plus tard après un parcours maximum de 60,000 kilomètres.

Les voitures à voyageurs, les fourgons à bagages et les fourgons postaux qui n'ont pas parcouru 30,000 kilomètres dans une année peuvent être exceptés de la revision annuelle. Cette limite de parcours ne devra, toutefois, pas être dépassée l'année suivante. La limite extrême est fixée à deux ans.

27 octobre
1905.

Abstraction faite des wagons pour le transport des marchandises à grande vitesse mentionnés à l'alinéa 3, les autres wagons à marchandises seront soumis à une revision complète tous les trois ans.

En outre, les voitures et les wagons de tout genre seront soumis à une revision chaque fois qu'on aura reconnu ou présumé nécessaire de visiter minutieusement ou de réparer ces véhicules, surtout après des déraillements, des collisions, etc. Une revision de ce genre constituera le point de départ d'une nouvelle période de revision.

La date complète de la dernière revision ou, le cas échéant, de la mise en service sera inscrite distinctement des deux côtés des véhicules.

Toutes les administrations de chemins de fer enverront à la fin de chaque année, à l'autorité de surveillance, sur un formulaire conforme au modèle prescrit, une liste des revisions de voitures à voyageurs, des fourgons à bagages et des fourgons postaux, ainsi que des kilomètres parcourus par ces véhicules.

Art. 11.

Revision des voitures et des wagons étrangers.

Les voitures et les wagons étrangers pourront circuler sur des lignes suisses sans avoir égard aux dispositions de l'article 10, pourvu que l'administration qui les accepte estime qu'ils sont en état de circuler sans danger.

27 octobre
1905.

Les voitures et les wagons étrangers dont la revision date de plus de trois ans ou n'est pas documentée ne pourront, toutefois, pas entrer dans les trains dont la vitesse dépasse 60 kilomètres.

Art. 12.

Entretien des voitures-automotrices.

Les voitures-automotrices seront soumises à une revision au moins une fois chaque année et, à cette occasion, seront examinées à fond dans tous les détails. On se conformera, à cet effet, aux mesures ci-dessus prescrites pour les locomotives, les voitures et les wagons, en tant que ces mesures leur sont applicables.

Art. 13.

Entrée en vigueur de l'ordonnance.

Les présentes prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1905. Elles remplacent, pour les chemins de fer principaux, les dispositions de l'ordonnance du 5 février 1895. Pour les chemins de fer secondaires, cette dernière ordonnance restera en vigueur jusqu'à l'édiction des prescriptions concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires suisses.

Le Département des postes et des chemins de fer est chargé des mesures d'exécution de la présente ordonnance.

Berne, le 27 octobre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.
